

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés, le 13 avril 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes", a donné le 25 mai 1992 l'avis suivant :

Le décret en projet tend à adapter le décret du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes :

- 1° en son article 1er, il abroge l'article 3 dudit décret du 20 juillet 1989, que la Cour d'arbitrage, par arrêt n° 4/91 du 21 mars 1991, a annulé en ce qu'il habilitait l'Exécutif de la Région wallonne à définir les critères de répartition des montants destinés à l'aide sociale qu'il attribue directement aux communes;
- 2° en son article 2, il remplace l'article 5 dudit décret par une disposition prévoyant qu'après déduction des pourcentages de la dotation précitée, "fixée par l'Exécutif en exécution de l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale", le solde de la dotation générale des communes est attribué à raison de 32,5 p.c. aux communes de la première catégorie et à raison de 67,5 p.c. à celles des deuxième et troisième catégories;
- 3° en ses articles 3 à 6, il organise un système d'avances et de paiement du solde des quotes-parts revenant aux centres publics d'aide sociale, suivant la répartition effectuée respectivement par la Communauté française et par la Communauté germanophone, et il étend auxdits centres le régime des intérêts de retard applicable aux communes, en cas de liquidation tardive des avances et de la quote-part définitive.

.../...

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, les auteurs du décret en projet entendent, en remplaçant l'article 5 du décret du 20 juillet 1989, "se conforme(r) aux dispositions conjuguées de l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 ... et de l'article 22, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ...".

Toutefois, comme l'a relevé l'inspecteur des finances dans son avis du 16 février 1992, il y a une contradiction entre l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 et l'article 22, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, tel que l'a interprété la Cour d'arbitrage dans son arrêt précité.

En effet, d'une part, l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit qu'après répartition du Fonds des communes entre les Régions, une partie du fonds est attribuée à chaque région pour être répartie entre les centres publics d'aide sociale de celle-ci sous la dénomination de "fonds spécial de l'aide sociale", que chaque exécutif régional fixe le pourcentage à attribuer à ce fonds spécial pour sa région et que l'Exécutif de la Région wallonne fixe, en outre, les pourcentages à attribuer respectivement au fonds spécial pour la Communauté française et à celui destiné à la Communauté germanophone. D'autre part, il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1991 qu'en vertu de l'article 22, § 1er, précité de la loi spéciale du 16 janvier 1989, ainsi que des articles 5, II, 2°, et 6, § 1er, VIII, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1988, que la Région wallonne est tenue de prélever

.../...

sur les fonds qui lui sont attribués la part anciennement réservée dans le fonds des communes au financement des centres publics d'aide sociale et que ces dispositions ne confèrent nullement aux régions le pouvoir de répartir les sommes attribuées aux communes en vue du financement des centres publics d'aide sociale, ni celui, partant, de fixer les critères de cette répartition, cette double compétence revenant aux Communautés française et germanophone au titre de la matière de l'aide sociale.

La contradiction ainsi relevée entre l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 et les dispositions précitées postérieures des lois spéciales, telles que les a interprétées la Cour d'arbitrage dans une motivation qui apparaît comme le soutien nécessaire du dispositif de son arrêt, ne peut se résoudre qu'en faveur de ces dispositions postérieures des lois spéciales.

Il s'ensuit qu'en se fondant sur l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976, pour justifier le pouvoir accordé à l'Exécutif régional wallon de fixer les pourcentages de la dotation revenant aux centres publics d'aide sociale, et en réglant un système d'avances et de paiement du solde des quotes-parts revenant à ceux-ci, les dispositions en projet méconnaissent l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Comme l'a jugé cette cour, la Région wallonne a pour seule obligation de prélever, sur les fonds qui lui sont attribués pour le financement des communes, la part anciennement réservée dans le fonds des communes au financement des centres publics d'aide sociale; la répartition de

.../...

cette part et la détermination des critères de cette répartition relèvent de la compétence exclusive des Communautés concernées. La région doit donc se borner à transférer cette part aux Communautés pour permettre à celles-ci d'exercer cette compétence, en ce compris l'organisation éventuelle d'un système d'avances et d'intérêts de retard.

Le souci, exprimé dans la partie générale de l'exposé des motifs, d'éviter de mettre en péril la trésorerie des centres publics d'aide sociale n'énervé en rien les conclusions qui précèdent : cette préoccupation n'est pas de nature à justifier, en droit, l'empiétement de compétences dont le projet est affecté.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.

.../...